

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/12/20/2019031182/justel>

Dossier numéro : 2019-12-20/12

Titre

20 DECEMBRE 2019. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 27 avril 2007 concernant la prévention de la pollution de l'atmosphère par les navires et la réduction de la teneur en soufre de certains combustibles marins

Source : ECONOMIE, PME, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE.FINANCES.MOBILITE ET TRANSPORTS

Publication : Moniteur belge du 30-12-2019 page : 119064

Entrée en vigueur : 09-01-2020

Table des matières

Art. 1-7

Texte

Article [1er](#). Dans l'article 1er de l'arrêté royal du 27 avril 2007 concernant la prévention de la pollution de l'atmosphère par les navires et la réduction de la teneur en soufre de certains combustibles marins, modifié par l'arrêté royal du 19 décembre 2014, les modifications suivantes sont apportées :

1° au premier alinéa, les mots " et transposant partiellement la Directive (UE) 2016/802 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 concernant une réduction de la teneur en soufre de certains combustibles liquides " sont insérés entre les mots " 21 novembre 2012 " et les mots " , on entend par " ;

2° le 10° est remplacé par ce qui suit :

" 10° " le Contrôle de la navigation " : l'agent (les agents) chargé(s) du contrôle de la navigation désigné(s) à cet effet de la Direction générale Navigation du Service public fédéral Mobilité et Transports; ";

3° l'article 1er est complété par les 12°, 13° et 14° rédigés comme suit :

" 12° " Douane " : l'Administration générale des Douanes et Accises du Service public fédéral Finances;

13° " FAPETRO " : le Fonds d'analyse des produits pétroliers;

14° " navire " : un navire tel que défini dans MARPOL. ".

[Art. 2](#). A l'article 3 du même arrêté, modifié par l'arrêté royal du 19 décembre 2014, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'article 3, il est inséré un paragraphe 1/1 rédigé comme suit :

" § 1/1. A compter du 1er mars 2020, les combustibles marins ne peuvent pas être utilisés ou être transportés pour utilisation à bord du navire sur les eaux intérieures, les eaux maritimes belges et dans la zone économique exclusive Belge si la teneur en soufre dépasse 0,50 % en masse. ";

2° dans le paragraphe 3, le nombre " 1,00 " est remplacé par le nombre " 0,10 ";

3° dans le paragraphe 3, les mots " et, à compter du 1er janvier 2015, dépasse 0,10 % en masse " sont abrogés;

4° dans l'article 3, il est inséré un paragraphe 3/1 rédigé comme suit :

" § 3/1. A compter du 1er mars 2020, les navires battant le pavillon belge ne peuvent pas utiliser et détenir à bord pour utilisation à bord du navire des combustibles marins dont la teneur en soufre dépasse 0,50 % en masse dans les zones autres que celles indiquées dans le paragraphe 3 du présent article. ".

5° dans le paragraphe 4, alinéas 1er, 3, 4 et 5, les mots " l'agent chargé du contrôle de la navigation désigné à cet effet " sont chaque fois remplacés par les mots " le Contrôle de la navigation ".

[Art. 3](#). Dans l'article 6, alinéa 1er, du même arrêté, modifié par l'arrêté royal du 19 décembre 2014, les mots " L'agent chargé du contrôle de la navigation désigné à cet effet " sont remplacés par les mots " Le Contrôle de la